

LE DÉROULEMENT DES CARRIÈRES 2025

Les filières

- Filière administrative
- Filière technique
- Filière culturelle
- Filière médico-sociale
- Filière animation
- Filière sportive
- Filière police
- Filière sapeur-pompier professionnel

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION en matière RH

Depuis le 1er janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires ne sont plus compétentes en matière d'avancement de grade.

Cependant, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré un nouveau dispositif repris au sein du Code général de la fonction publique (CGFP) applicable à l'ensemble des collectivités et établissements publics, quelle que soit leur strate, nombre d'agents ... : les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les LDG permettent de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les LDG sont établies par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 ans (révision totale ou partielle possible en cours de période, après avis du CST)

L'autorité communique les LDG aux agents.

Entrée en vigueur : au 1er janvier 2021

PRISE EN COMPTE DES SERVICES CONTRACTUELS

Suite aux évolutions jurisprudentielles, la prise en compte des services antérieurs de contractuels de droit public dans le cadre des avancements de grade s'opère comme suit :

-selon la rédaction des statuts particuliers : dès lors que les termes « emploi » ou « services effectifs », sans autre précision sont utilisées, les services contractuels de droit public peuvent être pris en compte : la prise en compte ou non, à ce titre, est recensée dans le memento

-selon la nature du recrutement et ce, quelque soit la rédaction des statuts particuliers : les services accomplis avant la titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur la base des articles L352-4 du Code général de la fonction publique (anc. art. 38 de la loi du 26 janvier 1984) - dans la limite d'1 an.

Article 8 I. du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996

Les services accomplis sur des fonctions correspondant aux missions du cadre d'emplois d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil lors de la nomination par le biais du dispositif de titularisation

Circulaire N° NOR INTB1240384C du 12 décembre 2012

NOMINATIONS EQUILIBREES DANS L'ENCADREMENT SUPERIEUR

Les employeurs publics doivent respecter, pour chaque année civile, une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe pour des nominations sur des emplois de direction au sein des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants. Toutefois les communes et EPCI disposant de moins de 3 emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation.

*Seules les premières nominations sont concernées par ce dispositif
(Exclusion du renouvellement dans un même emploi ou d'une nomination dans un même type d'emploi)*

En cas de non-respect de cette obligation, une contribution est due. Le montant de cette contribution est égal au nombre de bénéficiaires manquants multiplié par un montant unitaire.

- *pour les communes et les EPCI de plus de 40 000 habitants et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire est de 50 000€.*
- *pour les communes et les EPCI de plus de 80 000 habitants, le montant unitaire est de 90 000€.*

*Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié
Circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret susvisé*

Entrée en vigueur : renouvellement des assemblées délibérantes de 2020.



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- Directeur général des services
- Directeur général adjoint des services
- Administrateur
- Attaché
- Secrétaire de mairie
- Rédacteur
- Adjoint administratif



DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Statut particulier : décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Échelonnement indiciaire : décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A / Filière administrative

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 2 000 À 10 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	485	528	567	612	657	701	745	792	832	01/01/19
IM	425	457	485	519	553	587	621	656	687	01/01/24
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	631	683	732	782	832	883	932	977	996	01/01/19
IM	534	573	610	649	687	725	763	797	812	01/01/24
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS -DIRECTEUR DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL SANS AUTORISATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	01/01/19
IM	557	595	630	664	701	739	778	812	835	01/01/24
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS * -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS *

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	591	621	652	686	721	755	788	835	-	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS * -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS * -DIRECTEUR DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL AUTORISÉES À EXERCER DES ACTIVITÉS DE CRÉDIT SOUS STATUT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	01/01/19
IM	675	698	721	747	774	800	823	-	-	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS * -DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS *

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	898	921	953	981	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	01/01/19
IM	736	755	778	800	823	-	-	-	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS * -DIRECTEUR DES SERVICES DES MÉTROPOLIS, COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ASSIMILÉES À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS * -DIRECTEUR D'UN CENTRE DE GESTION ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	Effet
IB	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	HED ⁽¹⁾	01/01/19
IM	823	-	-	-	-	01/01/24
DUREE	1a	3a	3a	3a		01/01/17

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS AUTRES QUE LES MÉTROPOLIS, LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION *

	1	2	3	4	Effet
IB	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	01/01/19
IM	823	-	-	-	01/01/24
DUREE	1a	3a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.
* Emplois de direction soumis à l'obligation de nominations équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction (se reporter à la page 3 du mémento)

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

Statut particulier : décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié

Échelonement indiciaire : décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A / Filière administrative

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	567	612	657	701	745	792	832	883	912	01/01/19
IM	485	519	553	587	621	656	687	725	748	01/01/24
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

-DIRECTEUR ADJOINT DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL SANS AUTORISATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	581	631	683	732	782	832	883	932	977	01/01/19
IM	496	534	573	610	649	687	725	763	797	01/01/24
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 150 000 HABITANTS *

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE

40 000 À 150 000 HABITANTS *

-DIRECTEUR ADJOINT DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL AUTORISÉ À EXERCER DES ACTIVITÉS DE CRÉDIT SOUS STATUT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	01/01/19
IM	557	595	630	664	701	739	778	812	835	01/01/24
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

(1) Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nominations équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction (se reporter à la page 3 du mémento)

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS *

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE

150 000 À 400 000 HABITANTS *

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	591	621	652	686	721	755	788	835	-	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS *

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS

DE 400 000 HABITANTS *

-DIRECTEUR ADJOINT D'UN CENTRE DE GESTION ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	01/01/19
IM	675	698	721	747	774	800	823	-	-	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Statut particulier : décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
Échelonnement indiciaire : décret 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A / Filière administrative

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

(Grade à accès fonctionnel)

	1	2	3	4	5
IB	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾
IM	835	-	-	-	-
DUREE	3a	3a	3a	3a	

Quota :

Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promu chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial (soumis aux lignes directrices de gestion) :
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + 2 000 000 d'habitants, des départements de + 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants
OU
Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + De 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

Échelon spécial	Effet
HEC ⁽¹⁾	01/01/19
-	01/01/24
-	01/01/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	813	862	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾	01/01/19
IM	672	710	748	797	835	-	-	-	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a		17/04/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

ELEVE *

	1	2	Effet
IB	395	427	01/01/17
IM	374	384	01/01/24
DUREE	1a	6m	

* Les candidats admis au concours d'administrateur doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

Concours (stage 6 mois)

ADMINISTRATEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	542	600	665	713	762	813	862	912	977	1015	01/01/21
IM	466	510	560	596	633	672	710	748	797	826	01/01/24
DUREE	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	3a		01/01/21

Promotion interne (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade d'administrateur général :
1ère modalité :
Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
- Emplois des collectivités territoriales créés en application des articles L.313-1 et L.412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.
2ème modalité :
Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Emplois créés en application des articles L.313-1 et L.412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.
3ème modalité :
Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe
ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE
Une nomination via cette 3ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1ère ou de la 2ème modalité.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 ans (1ère modalité) et 8 ans (2ème modalité). Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises (1ère modalité) et 8 années (2ème modalité), sous réserve de l'agrément préalable du Ministre chargé de la fonction publique.
Les services accomplis dans les emplois mentionnés via la 1ère modalité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre de la 2ème modalité.

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Conditions d'avancement dans le grade d'administrateur hors classe :
Avoir atteint au moins le 6ème échelon **ET** justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable
ET
Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière repris aux articles L.5 et L.6 du Code général de la fonction publique, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application des articles L.313-1 et L.412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 : Directeur général des services de commune de + de 40 000 habitants, directeur général adjoint des services de commune de + de 150 000 habitants, directeur général ou directeur adjoint des services des départements, directeur général ou directeur général adjoint des services des régions
Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

SEUIL DEMOGRAPHIQUE : L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPH de plus de 10 000 logements

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Échelonlement indiciaire : décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

ATTACHE HORS CLASSE (Grade à accès fonctionnel)*

	1	2	3	4	5	6
IB	797	850	896	946	995	1027
IM	660	700	735	773	811	835
DUREE	2a	2a	2a	2a 6m	3a	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial (soumis aux lignes directrices de gestion) :
Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités ainsi que les établissements publics locaux assimilés, les SDIS et les OPH de plus de 5 000 habitants
OU
Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon Doté d'un groupe hors échelle.

Échelon spécial	Effet
HEA ⁽¹⁾	01/01/20
-	01/01/24
	01/01/17

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au grade d'attaché hors classe est limité aux communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

DIRECTEUR TERRITORIAL

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION
(recrutement possible uniquement par voie de mutation)

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	722	759	798	857	907	968	1020	01/01/21
IM	603	631	661	705	744	789	829	01/01/24
DUREE	2a	2a	3a	3a	3a	3a		01/01/17

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités, SDIS, ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants

ATTACHE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	01/01/21
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/21

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

ATTACHE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	01/01/20
IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Catégorie A / Filière administrative

Conditions d'avancement dans le grade d'attaché hors classe :
1ère modalité :
Attachés principaux : avoir atteint au moins le 5ème échelon de leur grade
Directeurs : avoir atteint au moins le 3ème échelon de leur grade

ET JUSTIFIER A LA DATE DE L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE :

1*) 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
OU
2*) 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
OU
3*) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique **immédiatement inférieur** à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 39 999 habitants ;
b) Du niveau hiérarchique **immédiatement inférieur** à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 149 999 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
c) Du niveau hiérarchique **au plus inférieur de deux niveaux** à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du présent 3*).

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2ème modalité :
Attachés principaux : avoir atteint le 10ème échelon de leur grade
Directeurs : avoir atteint le 7e échelon de leur grade

ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE
Une nomination via cette 2ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité.

Prise en compte des services de contractuel : NON

Conditions d'avancement dans le grade d'attaché principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL
+
Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché

OU
Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
ET avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

* le nombre d'attaché hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1. Dans le cas d'une mutation externe, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Statut particulier : décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 modifié
Échelonnement indiciaire : décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 modifié

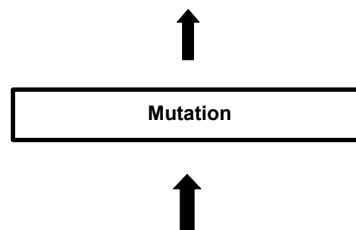
Catégorie A / Filière administrative

SECRETAIRE DE MAIRIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	437	461	492	506	531	561	592	624	657	688	722	01/01/20
IM	390	409	430	441	459	480	504	529	553	577	603	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a 6m	4a		01/01/17

GRADE EN VOIE
D'EXTINCTION

Les secrétaires de mairie sont intégrées progressivement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par voie de promotion interne



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière administrative

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17

Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22

Concours (stage 1 an)

Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Prise en compte des services de contractuel : NON

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
 Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'adjoint administratif **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a		01/01/22

Concours (stage 1 an)

Recrutement sans concours (stage 1 an)

Prise en compte des services de contractuel : NON



FILIÈRE TECHNIQUE

- Directeur général des services techniques
- Ingénieur en chef
- Ingénieur
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Adjoint technique des établissements d'enseignement

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913	01/01/19
IM	409	460	485	519	553	587	621	656	687	725	748	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978	01/01/19
IM	409	460	496	534	573	610	649	687	725	763	797	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS *
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS *

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027	01/01/19
IM	481	519	557	595	630	664	701	739	778	812	835	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS *
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS *

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	583	618	656	696	733	770	810	835	-	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS *
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS *

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	790	843	883	934	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	01/01/19
IM	655	695	725	764	797	835	-	-	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS *
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS *

	1	2	3	4	5	Effet
IB	912	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	01/01/19
IM	748	835	-	-	-	01/01/24
DUREE	2a 3m	2a 3m	3a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nominations équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction (se reporter à la page 3 du mémento)

INGENIEUR GENERAL (Grade à accès fonctionnel)

	1	2	3	4	5
IB	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾
IM	835	-	-	-	-
DUREE	3a	3a	3a	3a	

QUOTA
Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promu chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Conditions d'avancement à la classe exceptionnelle (soumis aux lignes directrices de gestion) :
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants
OU
Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

Classe exceptionnelle	Effet
HED ⁽¹⁾	01/01/19
-	01/01/24
-	01/01/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	8	Effet
IB	762	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾		01/01/19
IM	633	694	748	797	835	-	-	-		01/01/24
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a			17/04/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

ELEVE *

INGENIEUR EN CHEF

Unique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet	
IB	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015	01/01/21
IM	374	409	455	490	528	560	596	649	710	748	797	826	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a		01/01/21

* Les candidats admis au concours d'ingénieur en chef doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

Concours (élève 12 mois + stage 6 mois)

Promotion interne (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur général (2) :

1ère modalité :

Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
- Emplois des collectivités territoriales créés en application des articles L.313-1 et L.412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

2ème modalité :

Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- DGAS des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Emplois créés en application des articles L.313-1 et L.412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

3ème modalité :

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe

ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

Une nomination via cette 3ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1ère ou de la 2ème modalité.

(2) Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 8 ans (1ère condition) et 10 ans (2ème condition). Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 8 années requises (1ère condition) et 10 années (2ème condition), sous réserve de l'agrément préalable du Ministre chargé de la fonction publique.

Prise en compte des services de contractuel : NON

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur hors classe :

Satisfaire, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement :

- de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A

et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade

ET

- d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 (FPH) repris aux articles L.5 et L.6 du Code général de la fonction publique, ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 du 26/02/2016
- soit un emploi créé en application des articles L.313-1 et L.412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

Prise en compte des services de contractuel : NON

SEUIL DEMOGRAPHIQUE : L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, départements, aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés et aux OPH de plus de 10 000 logements

(1) Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°2016-201 du 26 février 2016

Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-203 du 26 février 2016

Catégorie A / Filière technique

INGENIEUR HORS CLASSE (Grade à accès fonctionnel)*

	1	2	3	4	5
IB	850	896	946	995	1027
IM	700	735	773	811	835
DUREE	2a	2a	2a 6m	3a	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial
(soumis aux lignes directrices de gestion) :

Compter au moins 3 ans dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements

OU

Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA

Échelon spécial	Effet
HEA ⁽¹⁾	01/01/20
-	01/01/24
-	01/01/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

INGENIEUR PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	619	665	721	791	837	896	946	995	1015	01/01/21
IM	524	560	602	655	690	735	773	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	01/01/21

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

INGENIEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821	01/01/20
IM	395	424	450	483	518	545	583	615	642	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a	4a	4a	4a	4a	01/01/17

- Concours (stage 1 an)
- Promotion interne (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur hors classe :

1ère modalité :

Avoir atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur principal
ET JUSTIFIER A LA DATE DE L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE :

1°) 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
OU

2°) 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
OU

3°) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique **immédiatement inférieur** au DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes ;
b) Du niveau hiérarchique **immédiatement inférieur** aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
c) Du niveau hiérarchique **au plus inférieur de deux niveaux** à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et Les SDIS de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière repris aux articles L.5 et L.6 du Code général de la fonction publique sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps Ou cadre d'emplois comparable.

2ème modalité :

Avoir atteint le 9ème échelon du grade d'ingénieur principal
ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

Une nomination via cette 2ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1ère modalité.

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur principal :

Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4ème échelon du grade d'ingénieur

ET

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

* Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° au sein de la collectivité 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

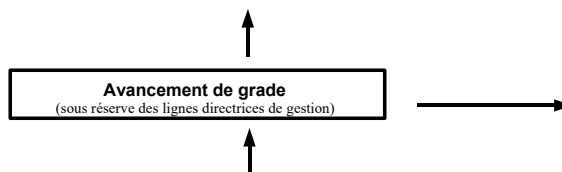
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié
 Statut particulier : Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié

Catégorie B (NES) / Filière technique

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de technicien principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon de technicien principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22



Conditions d'avancement dans le grade de technicien principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade de technicien **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade de technicien **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIEN

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/09/22
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)



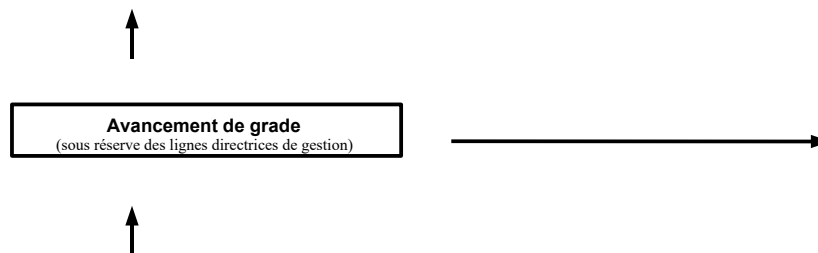
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié

Catégorie C / Filière technique

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597	01/01/22
IM	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent de maîtrise principal :

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent de maîtrise

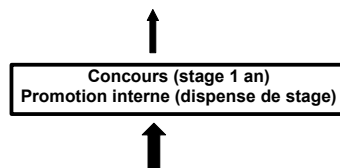
ET

4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi d'agent de maîtrise

AGENT DE MAITRISE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562	01/01/22
IM	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/22



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière technique

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22

↑
Concours (stage 1 an)

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Prise en compte des services de contractuel : NON

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
 Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint technique **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'adjoint technique **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

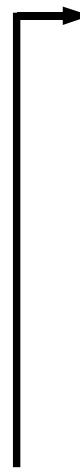
Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT TECHNIQUE (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a		01/01/22

↑
Concours (stage 1 an)

↑
Recrutement sans concours (stage 1 an)





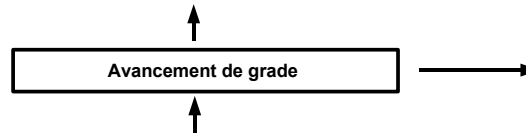
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
Statut particulier : Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié
Échelonement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière technique

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement:

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a		01/01/22





FILIÈRE CULTURELLE

Patrimoine et bibliothèques :

- Conservateur du patrimoine
- Conservateur des bibliothèques
- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

Enseignement artistique :

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique



CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022

Catégorie A / Filière culturelle

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	747	826	924	1015	1027	HEA	HEB	17/04/22
IM	622	682	756	826	835	-	-	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	3a	4a		17/04/22

(1) Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de conservateur du patrimoine en chef :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine

ET

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Prise en compte des services de contractuel : NON

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	525	566	620	674	728	803	878	912	17/04/22
IM	455	484	525	566	607	664	721	748	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a		17/04/22

ELEVE *

	1	2	Effet
IB	416	459	01/01/17
IM	377	407	01/01/24
DUREE	1a	6m	

* Ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours

Concours (stage 6 mois)

Promotion interne (stage 1 an)





CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°91-842 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	713	792	883	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	596	656	725	797	835	-	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement dans le grade de conservateur de bibliothèques en chef :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur de bibliothèques

ET

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Prise en compte des services de contractuel : NON

Avancement de grade

(sous réserve des lignes directrices de gestion)

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

ELEVE ⁽²⁾

	1	2	Effet
IB	416	459	01/01/17
IM	377	407	01/01/24
DUREE	1a	6m	

⁽²⁾ Ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours

	échelon de stage	1	2	3	4	5	6	7	Effet	
IB		470	510	551	605	659	713	787	862	01/01/19
IM		416	444	473	514	555	596	653	710	01/01/24
DUREE		⁽²⁾	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17

⁽²⁾ La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :

- Recrutement après concours : 6 mois
- Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an

Concours (stage 6 mois)

Promotion interne (stage 1 an)

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :

L'accès au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques est limité aux communes disposant de bibliothèques municipales classées ou aux communes de plus de 20 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants.





CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	01/01/21
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/21

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'attaché principal de conservation :

EXAMEN PROFESSIONNEL

Justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 5e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine

OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 8e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	01/01/20
IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

Concours (stage 1 ans)
Promotion interne (stage 6 mois)

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau



CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°91-846 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	01/01/21
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/21

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de bibliothécaire principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 5e échelon du grade de bibliothécaire

OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 8e échelon du grade de bibliothécaire

BIBLIOTHECAIRE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	01/01/20
IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

Concours (stage 1 ans)
Promotion interne (stage 6 mois)

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière culturelle

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22

↑
Concours (stage 1 an)

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Prise en compte des services de contractuel : NON

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT DU PATRIMOINE (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a		01/01/22

↑
Concours (stage 1 an)

↑
Recrutement sans concours (stage 1 an)





CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°91-856 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	601	641	690	742	797	862	929	979	1027	01/01/20
IM	511	541	578	618	660	710	760	798	835	01/01/24
DUREE	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	01/01/17

Concours (stage 1an)

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie :
Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie

Prise en compte des services de contractuel : NON

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1020	01/01/21
IM	501	525	562	606	637	673	706	737	776	829	01/01/24
DUREE	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	01/01/17

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)



CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	620	712	757	815	876	939	995	1015	01/01/21
IM	525	595	629	673	720	768	811	826	01/01/24
DUREE	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a		01/01/21

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe :
Avoir atteint le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Prise en compte des services de contractuel : NON

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	450	488	519	558	608	668	712	763	821	01/01/20
IM	400	427	451	478	516	562	595	634	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m		01/01/17

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 Statut particulier : Décret n°2012-437 du 29 mars 2012
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière culturelle

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/09/22
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22



Secteur médico-social :

- Médecin
- Psychologue
- Sage-femme
- Cadre de santé paramédical
- Puéricultrice cadre de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Infirmier cadre de santé / Technicien cadre de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Puéricultrice (à compter du 01/09/2014)
- Puéricultrice (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Infirmier en soins généraux
- Pédicure-podologue / ergothérapeute / psychomotricien / orthoptiste / technicien de laboratoire médical
- manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens
- Masseur-kinésithérapeute / orthophoniste
- Infirmier (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Technicien paramédical (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Aide soignant
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins (spécialité aide médico-psychologique)
- Biologiste
- Vétérinaire
- Pharmacien

Secteur social :

- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif
- Éducateur de jeunes enfants
- Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux
- Agent spécialisé des écoles maternelles
- Agent social

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°2014-924 du 18 août 2014

Catégorie A / Filière médico-sociale

MEDECIN HORS CLASSE

	1	2	3	4	5
IB	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾
IM	748	797	835		
DUREE	2a	2a	3a	3a	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial
(soumis aux lignes directrices de gestion)
ET Sous réserve de quotas * :

Compter au moins 4 ans dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe

Échelon spécial	Effet
HEB bis ⁽¹⁾	01/01/19
	01/01/24
	01/01/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de médecin hors classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de médecin de 1ère classe

ET

Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de médecin

L'article 11 du décret 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

MEDECIN DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	813	862	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	672	710	748	797	835	-	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a		01/01/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de médecin de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade de médecin de 2ème classe

ET

Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de médecin

L'article 11 du décret 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

MEDECIN DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	542	600	665	713	762	813	862	912	977	01/01/19
IM	466	510	560	596	633	672	710	748	797	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m		01/01/17

Concours sur titre (stage 1an)

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants
- 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

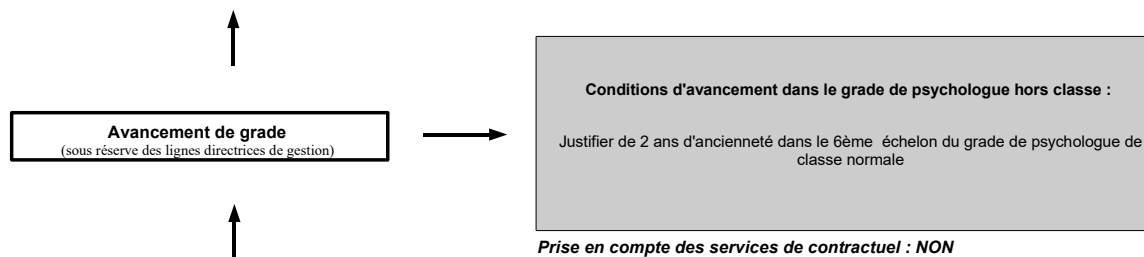
Statut particulier : Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°92-854 du 28 août 1992 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

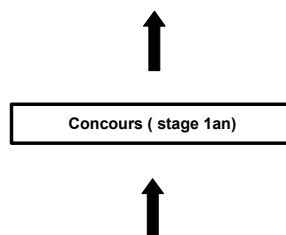
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	620	712	757	815	876	939	995	1015	01/01/21
IM	525	595	629	673	720	768	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/21



PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821	01/01/20
IM	395	405	416	436	462	497	524	562	595	634	678	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a 6m	4a	4a		01/01/17



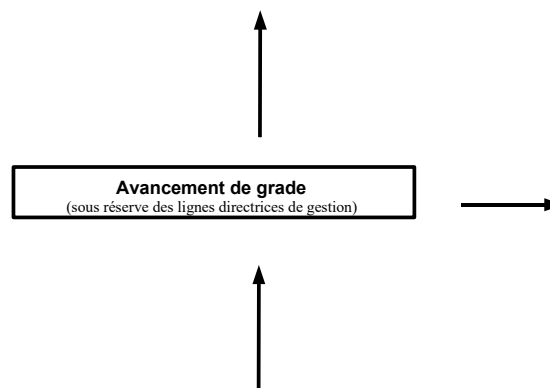
CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022

Catégorie A / Filière médico-sociale

SAGE-FEMME HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	676	716	755	795	841	887	929	974	1024	1027	01/04/22
IM	568	598	628	658	693	728	760	794	832	835(*)	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/21



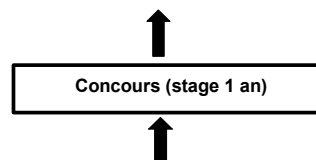
Conditions d'avancement dans le grade de sage-femme hors classe :

Avoir accompli au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois régi par le décret n°92-855 du 28 août 1992 ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière

Prise en compte des services de contractuel : NON

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	541	577	607	631	660	694	732	780	824	880	01/04/22
IM	465 (*)	492	515	534	556	581	610	647	681	723	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a		01/01/17



(*) Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité différentielle dont le montant brut mensuel est fixé comme suit :

- 24,67 euros pour les fonctionnaires classés au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale ;
- 49,33 euros pour les fonctionnaires classés au dixième échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement. Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que ceux mentionnés au présent article.

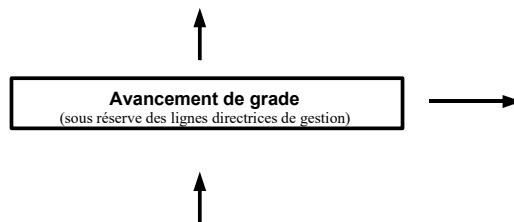
CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTÉ TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

Statut particulier : Décret n°2016-336 du 21 mars 2016
Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-337 du 21 mars 2016

Catégorie A / Filière médico-sociale

CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

	1	2	3	4	5	6	7	7	Effet
IB	699	744	791	843	896	946	995	1015	01/01/22
IM	585	620	655	695	735	773	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade de cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL

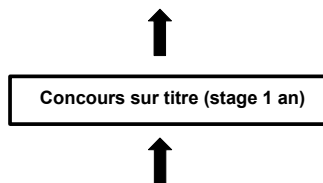
ET

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement
D'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé

Prise en compte des services de contractuel : NON

CADRE DE SANTÉ

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940	01/01/22
IM	465	492	520	558	582	615	648	681	714	743	769	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a		01/01/22





CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ

Statut particulier : Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2021-1886 du 29 décembre 2021

Catégorie A / Filière médico-sociale

Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : Seules les puéricultrices cadres de santé recrutées avant le 01/04/2016 et ayant opté (le plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	660	691	724	744	800	830	883	01/01/22
IM	556	579	604	620	662	685	725	01/01/24
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/22

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET

Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé

Prise en compte des services de contractuel : NON

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	468	517	562	597	631	671	709	786	840	01/01/22
IM	414	449	481	508	534	564	593	652	692	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/22

Mutation, Détachement, Intégration directe



CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Statut particulier : Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003

Échelonnement indiciaire : Décret n°2021-1886 du 29 décembre 2021

Catégorie A / Filière médico-sociale

Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : Seuls les infirmiers cadres de santé et techniciens cadres de santé recrutés avant le 01/04/2016 et ayant opté (le plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

INFIRMIER CADRE DE SANTÉ

TECHNICIEN PARAMEDICAL CADRE DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	468	517	562	597	631	671	709	786	840	01/01/22
IM	414	449	481	508	534	564	593	652	692	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/22



Mutation, Détachement, Intégration directe



CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°2014-923 du 18 août 2014
Échelonnement indiciaire : Décret n°2014-925 du 18 août 2014

Catégorie A / Filière médico-sociale

PUERICULTRICE HORS CLASSE

	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
	1	2										
IB	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940	01/01/22
IM	471	495	520	558	582	615	648	681	714	743	769	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a		01/01/22

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)
 ↓

Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice hors classe :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

ET

Avoir au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de puéricultrice

Prise en compte des services de contractuel : NON

PUERICULTRICE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886	01/01/22
IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a		01/01/22

↑
Concours (stage 1 an)
 ↑



CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2021-1886 du 29 décembre 2021

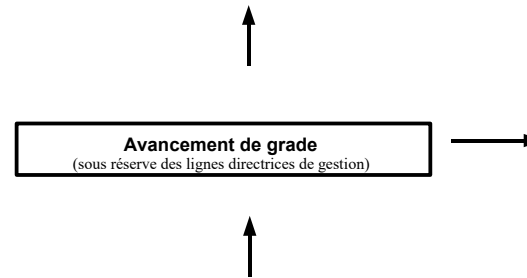
Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : seules les puéricultrices recrutées avant le 01/09/2014 et ayant opté pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

Catégorie A / Filière médico-sociale

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	7	Effet
IB	570	606	631	661	698	723	778	833	01/01/22
IM	487	514	534	557	584	603	645	687	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m	4a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale

ET

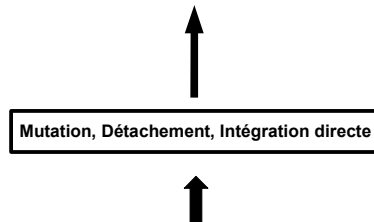
Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en oeuvre ces promotions

Prise en compte des services de contractuel : NON

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	449	486	513	548	579	614	653	698	01/01/22
IM	399	425	446	471	494	520	550	584	01/01/24
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/22



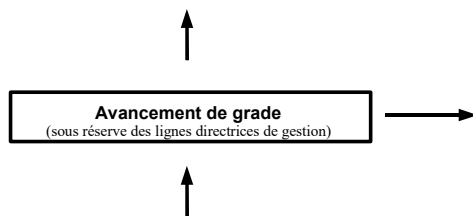
CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

Statut particulier : Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012
Échelonnement indiciaire : Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012

Catégorie A / Filière médico-sociale

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886	01/01/22
IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

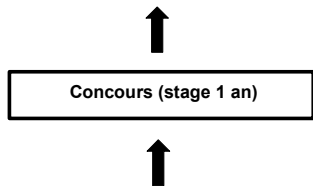
ET

Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade d'infirmier en soins généraux

Prise en compte des services de contractuel : NON

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821	01/01/22
IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a		01/01/22



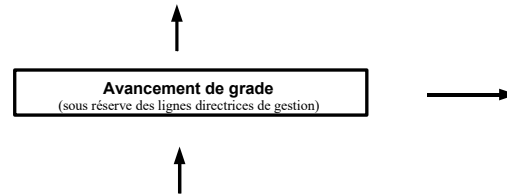
CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020
Échelonnement indiciaire : Décret n°2020-1176 du 25 septembre 2020

Catégorie A / Filière médico-sociale

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE TECHNICIEN EN LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886	01/01/22
IM	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiographie médicale hors classe :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

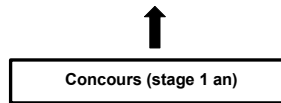
ET

Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, Psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale

Prise en compte des services de contractuel : NON

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE TECHNICIEN EN LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821	01/01/22
IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a		01/01/22



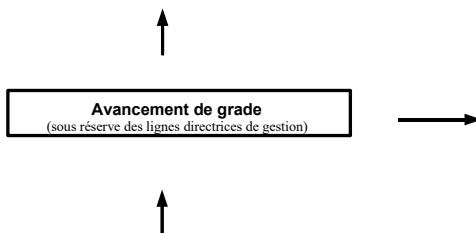
CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020
Échelonnement indiciaire : Décret n°2020-1177 du 25 septembre 2020

Catégorie A / Filière médico-sociale

MASSEUR – KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE

	Echelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
	1	2										
IB	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940	01/01/22
IM	471	485	520	558	582	615	648	681	714	743	769	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a 6m	4a	4a	01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

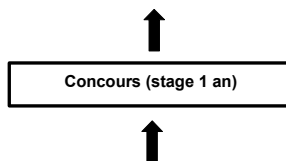
ET

Avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

Prise en compte des services de contractuel : NON

MASSEUR – KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886	01/01/22
IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a		01/01/22



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2021-1886 du 29 décembre 2021

Catégorie B / Filière médico-sociale

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751	01/01/22
IM	460	474	500	526	549	566	580	590	605	625	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/22

**CADRE D'EMPLOIS
EN VOIE D'EXTINCTION**

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'infirmier de classe normale

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers

Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en oeuvre ces promotions

Prise en compte des services de contractuel : NON

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	418	438	460	489	517	563	614	664	01/01/22
IM	377	391	408	427	449	482	520	559	01/01/24
DUREE		2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	01/01/17

Mutation, Détachement, Intégration directe

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2013-262 du 27 mars 2013
Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-263 du 27 mars 2013

Catégorie B / Filière médico-sociale

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751	01/09/22
IM	460	474	500	526	549	566	580	590	605	625	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/09/22

**CADRE D'EMPLOIS
EN VOIE D'EXTINCTION**

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans dans le 4ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale

ET

Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

(se référer à l'article 22 du décret n°2013-262 pour les services effectifs)

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	418	438	460	489	517	563	614	664	01/09/22
IM	377	391	408	427	449	482	520	559	01/01/24
DUREE	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a		01/09/22

**Détachement, intégration,
intégration directe ou mutation**

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021
Échelonnement indiciaire : Décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021

Catégorie B / Filière médico-sociale

AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665	01/01/22
IM	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/22

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)
 ↑

Conditions d'avancement dans le grade d'aide soignant de classe supérieure:

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade d'aide soignant de classe normale

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Prise en compte des services de contractuel : NON

AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610	01/09/22
IM	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517	01/01/24
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22

↑
Concours (stage 1 an)
 ↑

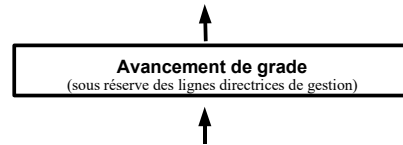
CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021
Échelonnement indiciaire : Décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE

Catégorie B / Filière médico-sociale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665	01/01/22
IM	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure:

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade d'auxiliaire de puéricultruse de classe normale

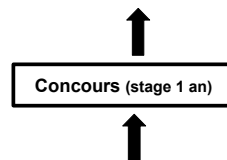
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Prise en compte des services de contractuel : NON

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610	01/09/22
IM	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517	01/01/24
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a		01/09/22





CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (spécialité aide-médico psychologique ou assistant dentaire)

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

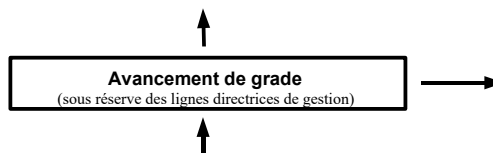
Statut particulier : Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière médico-sociale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe

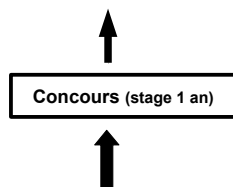
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22



CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES TERRITORIAUX

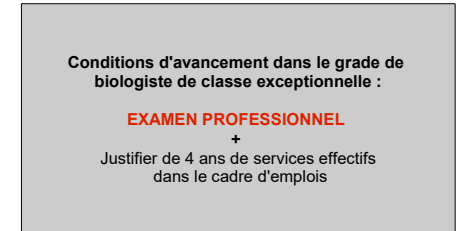
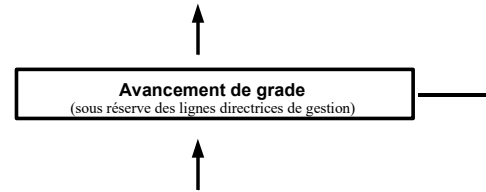
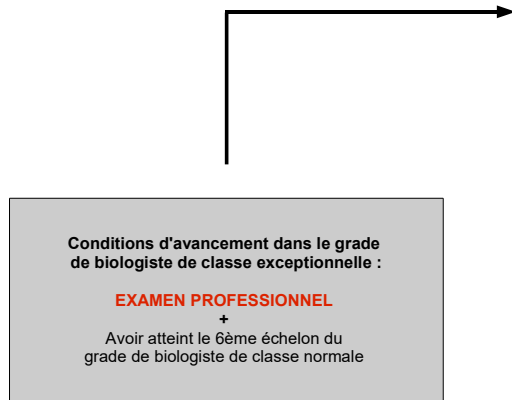
Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

BIOLOGISTE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽²⁾	Effet
IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	581	619	649	694	748	797	835	-	01/01/24
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a		01/01/17

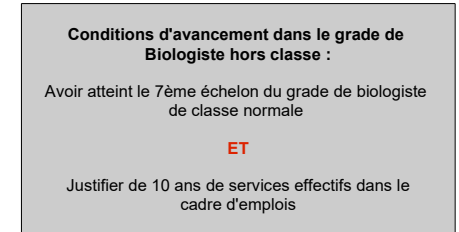
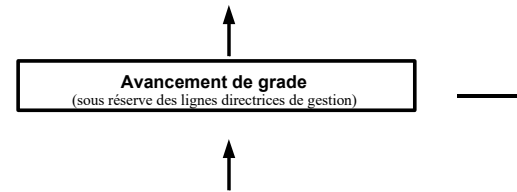
⁽²⁾ Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.



Prise en compte des services de contractuel : **NON**

BIOLOGISTE HORS CLASSE

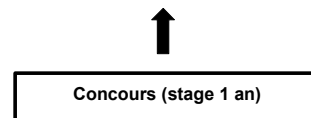
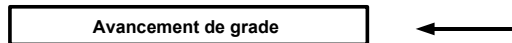
	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	762	813	862	912	977	1027	01/01/19
IM	633	672	710	748	797	835	01/01/24
DUREE	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		01/01/17



Prise en compte des services de contractuel : **NON**

BIOLOGISTE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862	01/01/19
IM	377	425	451	487	528	560	596	633	649	687	710	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	01/01/17



⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES VETERINAIRES TERRITORIAUX

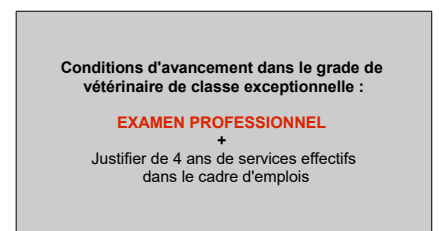
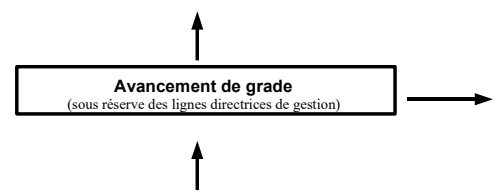
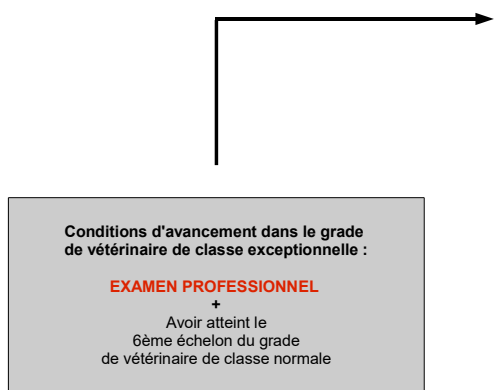
Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

VETERINAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽²⁾	Effet
IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	581	619	649	694	748	797	835	-	01/01/24
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	01/01/17

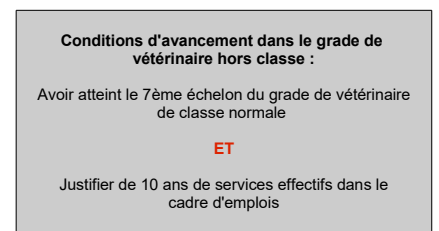
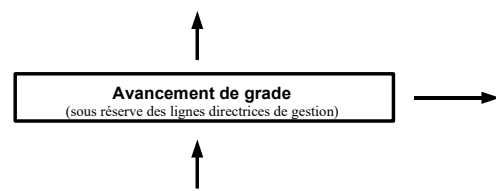
(2) Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux vétérinaires exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.



Prise en compte des services de contractuel : **NON**

VETERINAIRE HORS CLASSE

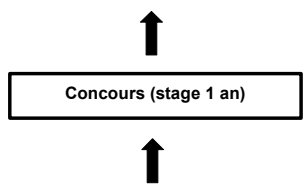
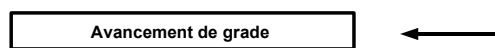
	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	762	813	862	912	977	1027	01/01/19
IM	633	672	710	748	797	835	01/01/24
DUREE	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		01/01/17



Prise en compte des services de contractuel : **NON**

VETERINAIRE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862	01/01/19
IM	377	425	451	487	528	560	596	633	649	687	710	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	01/01/17



⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES PHARMACIENS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011

Catégorie A / Filière médico-sociale

PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽²⁾	Effet
IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	581	619	649	694	748	797	835	-	01/01/24
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a		01/01/17

(2) Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

Conditions d'avancement dans le grade de pharmacien de classe exceptionnelle
EXAMEN PROFESSIONNEL
+
Avoir atteint le 6ème échelon du grade de pharmacien de classe normale

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de Pharmacien de classe exceptionnelle :
EXAMEN PROFESSIONNEL
+
Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

PHARMACIEN HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	762	813	862	912	977	1027	01/01/19
IM	633	672	710	748	797	835	01/01/24
DUREE	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		01/01/17

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de pharmacien hors classe :
Avoir atteint le 7ème échelon du grade de pharmacien de classe normale
ET
Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862	01/01/19
IM	377	425	451	487	528	560	596	633	649	687	710	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	01/01/17

Avancement de grade

Concours (stage 1 an)

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Statut particulier : Décret n°2013-489 du 10 juin 2013

Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-492 du 10 juin 2013

Catégorie A / Filière Médico-Sociale
Secteur social

CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	729	751	791	835	883	940	01/01/21
IM	608	625	655	689	725	769	01/01/24
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a		01/02/19

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)
 ↓

Conditions d'avancement dans le grade de conseiller hors classe socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de conseiller supérieur Socio-éducatif

ET

Justifier au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : NON

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	641	674	698	729	751	784	816	830	01/01/21
IM	541	566	584	608	625	650	674	685	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a		15/05/16

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)
 ↓

Conditions d'avancement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de conseiller Socio-éducatif

ET

Justifier au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : NON

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801	01/01/21
IM	443	460	476	493	510	534	553	571	595	616	645	663	01/01/24
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17

↑
- Concours (stage 1an)
- Promotion interne (stage 6 mois)
 ↓



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Statut particulier : Décret n°2017-901 du 9 mai 2017
Échelonnement indiciaire : Décret n°2017-904 du 9 mai 2017

Catégorie A / Filière Médico-Sociale
Secteur social

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761	01/01/21
IM	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	6m	3a	3a	3a	01/02/19

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe Exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif **ET** avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

OU

Avoir atteint le 5^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif **ET** justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Effet
IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714	01/01/21
IM	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	6m	6m	3a	3a	01/01/24

Concours (stage 1 an)

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761	01/01/21
IM	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	6m	3a	3a	3a	01/02/19

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe Exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants **ET** avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

OU

Avoir atteint le 5e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants **ET** justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Effet
IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714	01/01/21
IM	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	6m	6m	3a	3a	01/01/21

Concours (stage 1an)



CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS

FAMILIAUX TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2013-490 du 10 juin 2013

Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-493 du 10 juin 2013

Catégorie B / Filière Médico-Sociale
Secteur social

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

→

Conditions d'avancement dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/09/22
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22

↑
- Concours (stage 1 an)
 ↑

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

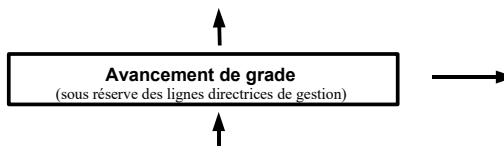
Statut particulier : Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière médico-sociale
Secteur social

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles:

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

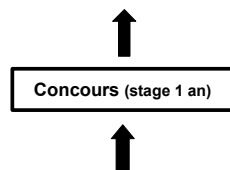
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié
 Échelonement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière médico-sociale
 Secteur social

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'agent social principal de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'agent social principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22

↑
Concours (stage 1 an)

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade d'agent social principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'agent social **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'agent social **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

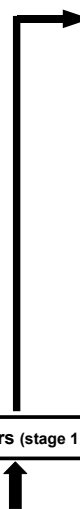
Prise en compte des services de contractuel : NON

AGENT SOCIAL (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a		01/01/22

↑
Concours (stage 1 an)

↑
Recrutement sans concours (stage 1 an)





FILIÈRE ANIMATION

- Animateur
- Adjoint d'animation

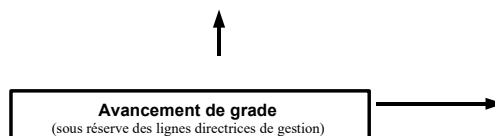
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 Statut particulier : Décret n°2011-558 du 20 mai 2011
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière animation

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'animateur principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon d'animateur principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

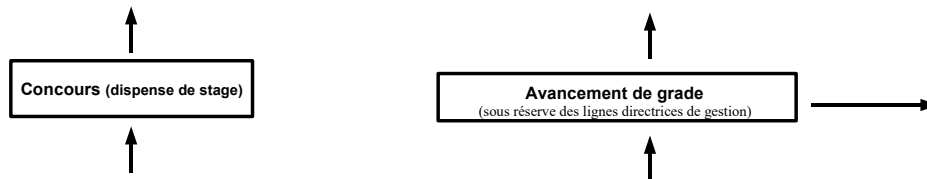
OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22



Conditions d'avancement dans le grade d'animateur principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'animateur **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

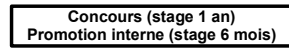
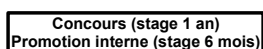
OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade d'animateur **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

ANIMATEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/09/22
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière animation

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

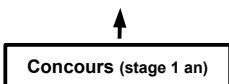
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

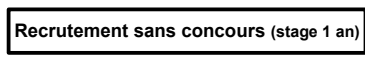
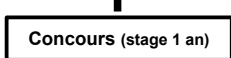
OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT D'ANIMATION (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a		01/01/22





FILIÈRE SPORTIVE

- Conseiller des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°92-366 du 1er avril 1992 modifié

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Catégorie A / Filière sportive

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	01/01/21
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/21

↑
Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)
 ↓

Conditions d'avancement dans le grade de conseiller principal des A.P.S :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de conseiller des A.P.S.

OU

Justifier de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon du grade de conseiller des A.P.S.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

CONSEILLER DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	01/01/20
IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

↑
Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)
 ↑

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier : Décret n°2011-605 du 30 mai 2011

Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière sportive

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon d'éducateur des A.P.S principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

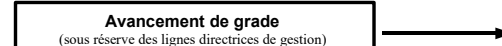
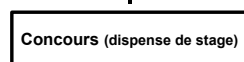
OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du grade d'éducateur des A.P.S principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/09/22



Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'assistant des A.P.S **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

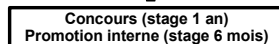
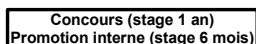
OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade d'assistant des A.P.S **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/09/22
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/09/22





CADRE D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

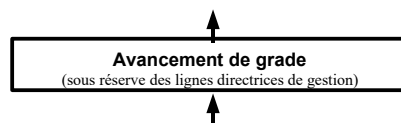
Statut particulier : Décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié

Echelonement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière sportive

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié

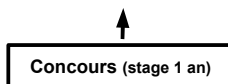
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIÉ (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22



Conditions d'avancement dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié :

Avoir au moins atteint le 5ème échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives

ET

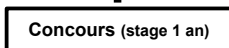
Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (ÉCHELLE C1)

Grade en voie d'extinction

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a		01/01/22





FILIÈRE POLICE

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié
 Statut particulier : Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié

Catégorie A / Filière police municipale

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE **

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015	01/12/23
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/12/23

Promotion à titre posthume (entrée en vigueur : 15 juin 2020)

1° Les directeurs de police municipale sont promus au grade de directeur principal de police municipale. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade ;

2° Les directeurs principaux de police municipale sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de quarante points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade.

Promotion pour acte de bravoure ou blessures

Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs ** de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions OU s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

ET

Après avis du préfet

promotions prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier

Promotion pour acte de bravoure ou blessures
 (entrée en vigueur : 15 juin 2020)

Avancement de grade
 (sous réserve des lignes directrices de gestion)

Conditions d'avancement dans le grade de directeur principal de police municipale :

Avoir atteint le 7ème échelon du grade de directeur de police municipale

ET

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE **

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	01/12/23
IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/12/23

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

Concours (stage 1 ans)
Promotion interne (stage 6 mois)

Promotion à titre posthume d'un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de La Nation.
 (entrée en vigueur : 15 juin 2020)

Promotion pour blessures au cours d'un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice des fonctions
 (entrée en vigueur : 15 juin 2020)

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier : Décret n°2011-444 du 21 avril 2011

Échelonement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière police

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE **

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592	01/01/24
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	01/01/17

Promotion pour acte de bravoure ou blessures
(entrée en vigueur : 15 juin 2020)

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE **

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	01/01/24
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22

Promotion pour acte de bravoure ou blessures
(entrée en vigueur : 15 juin 2020)

Concours (dispense de stage)

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE **

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/09/22
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/09/22

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Promotion à titre posthume d'un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de La Nation.
(entrée en vigueur : 15 juin 2020)

Promotion pour blessures au cours d'un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice des fonctions
(entrée en vigueur : 15 juin 2020)

Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures

Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs ** de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions **OU** s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

ET
Après avis du préfet

promotions prononcées notwithstanding les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier

Conditions d'avancement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon de chef de service principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU
Justifier d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du grade de chef de service principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET
Avoir suivi la formation continue obligatoire

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade de chef de service **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU
Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade de chef de service **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET
Avoir suivi la formation continue obligatoire

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau



CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Statut général : Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié

Echelonnement indiciaire (échelle C2) : Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Echelonnement indiciaire (échelle indiciaire spécifique) : Décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié

Catégorie C / Filière police municipale

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE INDICIAIRE SPÉCIFIQUE) **

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	394	417	425	454	473	526	566	597	01/12/23
IM	374	377	382	403	417	456	484	508	01/01/24
DUREE	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a	4a	4a		01/12/23

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE INDICIAIRE SPÉCIFIQUE)**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597	01/12/23
IM	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508	01/01/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	4a	4a		01/12/23

Conditions d'avancement dans le grade de brigadier-chef principal :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale

ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Promotion pour acte de bravoure ou blessures
(entrée en vigueur : 15 juin 2020)

Avancement de grade
(sous réserve des lignes directrices de gestion)

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE C2)**

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	01/01/22

Concours (stage 1 an)

Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures

Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs ** de

leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions **OU** s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

ET

Après avis du préfet

promotions prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier



CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier : Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié

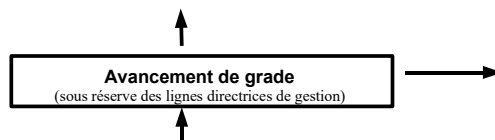
Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Echelonement indiciaire (échelle indiciaire spécifique) : Décret n°2024-283 du 28 mars 2024

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (ÉCHELLE INDICIAIRE SPÉCIFIQUE)

Catégorie C / Filière police municipale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597	01/04/24
IM	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508	01/04/24
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	4a	4a		01/04/24



Conditions d'avancement dans le grade de garde champêtre chef principal :

Avoir atteint le 6ème échelon du grade de garde champêtre chef

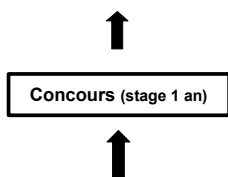
ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Prise en compte des services de contractuel : NON

GARDE CHAMPETRE CHEF (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
DUREE	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/22





FILÈRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Filière sapeur-pompier professionnel

La filière des sapeurs-pompiers professionnels comprend 5 cadres d'emplois :

- sapeur-pompier non officier
- infirmier de sapeur-pompier
- major et lieutenant
- capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel
- médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers

Les agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels sont principalement affectés dans les brigades de grandes villes ou au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

